



Saisine par voie électronique de l'administration

Les exceptions

Conformément notamment aux annexes 1 et 2 du [décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016](#), l'administration ne peut être saisie par voie électronique dans les domaines listés ci-dessous.

1/ **Exceptions définitives** en matières d'urbanisme et de construction (ex : règles d'accessibilité et autorisation d'urbanisme sur les ERP, les autorisations de travaux sur les immeubles de grande hauteur, ...).

2/ **Exceptions temporaires** en matières d'urbanisme et de construction jusqu'au 7/11/2018 (ex : droit de préemption en zone d'aménagement différé et dans les espaces naturels sensibles, déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, déclaration d'ouverture de chantier, demande de permis de démolir, de certificat d'urbanisme, de permis d'aménager comprenant ou non des constructions ou des démolitions).

3/ **D'autres exceptions** sont listées dans différents textes :

- relations de l'administration avec ses agents
- relations contractuelles régies par la législation et la réglementation de la commande publique
- la validation d'une attestation d'accueil par le maire
- les demandes de changements de situation (changement d'adresse, modification d'état civil)
- la délivrance des cartes nationales d'identité
- la déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires
- l'agrément pour la formation des élus locaux
- les demandes d'inscription en ligne sur la liste électorale d'une commune (jusqu'au 7 novembre 2017)
- ...